



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 25971

Texte de la question

M. Dominique Tian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'inégalité de traitement dans le cadre des réductions d'impôt prévues à l'article L. 199 quindecies du code général des impôts. Ce texte prévoit, en effet, des réductions d'impôt lorsque des personnes âgées sont accueillies dans un établissement ayant conclu une convention pluriannuelle visée à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2002. Or, il se trouve que la loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie précise que, même si les établissements d'accueil n'ont pas signé de convention prévue par l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, les personnes hébergées dans ce type d'établissements doivent acquitter les dépenses afférentes à la dépendance. Par conséquent, il semblerait que les avantages fiscaux ne devraient pas être limités aux seuls cas des établissements ayant conclu une convention. Cependant, seuls 10 % des établissements ont à ce jour signé cette convention ; on peut dès lors en déduire que la majorité des personnes âgées en est pénalisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes résidentes dans les établissements qui n'ont pas signé de convention puissent bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 199 quindecies du code général des impôts.

Texte de la réponse

La loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance prévoit la suppression des sections de cure médicale qui, aux termes de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, devrait, dans la généralité des cas, être effective au 31 décembre 2005. Les difficultés évoquées devraient donc être définitivement résolues à cette date, lorsque sera généralisé le conventionnement des établissements autorisés à héberger des personnes âgées dépendantes. En outre, afin d'harmoniser la législation fiscale avec la nouvelle législation sociale, le Gouvernement a proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2004, de modifier la réduction d'impôt au titre des frais de dépendance supportés par les personnes âgées hébergées en établissement spécialisé. Ainsi, le plafond annuel de cette réduction d'impôt sera porté de 2 300 euros à 3 000 euros. De plus, cette mesure sera étendue à tous les établissements qu'ils aient déjà signé une convention ou qu'ils soient soumis à la tarification ternaire provisoire. Le nombre de bénéficiaires devrait ainsi passer de 200 000 à 600 000 personnes.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25971

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7577

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9212